

DECISION N° 53/SP/PC/ARPT/2015 du 07/09/2015

RELATIVE À L'APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE POUR L'EXERCICE 2015-2016

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 modifiée et complétée fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la proposition d'ATM relative à son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2015-2016, transmise aux services de l'Autorité de régulation en date du 28 mai 2015.

- Vu la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°10/SP/PC/ARPT/2015 du 29 juillet 2015 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Telecom Mobile SPA pour l'exercice 2015-2016.
 - Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion attribué expressément à l'Autorité de régulation par le législateur tel qu'il ressort des dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 sus visés ;
 - Considérant l'article premier de la résolution n°10 du 29 juillet 2015 du Conseil de l'Autorité de régulation sus visée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur ATM de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2015-2016 ;
 - Considérant l'article 2 de la résolution n°10 du Conseil de l'Autorité de régulation sus visée en vertu qui édicte que : *« le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'Autorité de régulation, aux fins d'approbation, au plus tard le 04 août 2015, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution »* ;
 - Considérant le courrier du 02 Août 2015 relatif aux remarques et observations formulées par l'opérateur ATM suite à la notification de la résolution n°10 du conseil de l'Autorité de régulation, sus visée;
 - Considérant le courrier de réponse de l'Autorité de régulation du 03 Août 2015 au courrier d'ATM sus considéré;
 - Considérant la transmission par ATM de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2015-2016 dûment amendé aux services de l'Autorité de régulation en date du 04 Août 2015 ;
 - Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent il ressort que l'opérateur ATM a effectivement pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;
 - Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 sus cité *in fine* qui édicte que : *« le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante »* ;
 - Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 sus cité qui édictent que : *« la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.*
- La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.*
- A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;*
- Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 07 septembre 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » pour l'exercice 2015-2016, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile », objet de la présente approbation, est valable du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2015 - 2016 dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

A défaut de quoi l'Autorité de régulation prendra les mesures prévues par la réglementation en matière d'annonce et de publication des catalogues d'interconnexion.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

Le Directeur Général est chargé de la notification à l'opérateur de la présente décision ainsi que du suivi de son exécution.

Pour le Conseil

Le Président